

## ARRETE N° 87\_AM\_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CAROTTAGE  
SUR CHAUSSEE D561 PK 34

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 03 avril 2024 par monsieur Pablo GREGOIRE, représentant la société EUROVIA PACA 640 rue Georges Claude CS 10564 13594 Aix-en-Provence, qui sollicite l'autorisation d'intervenir sur la voie publique dans le cadre de travaux de carottage de chaussée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** La Société EUROVIA PACA est autorisée à procéder aux travaux de carottage de chaussée sur la RD 561 – PK 34.

**ARTICLE 2** Cette intervention nécessitera les dispositions suivantes :  
Stationnement interdit aux abords des chantiers ;  
Réglementation provisoire de la circulation soit par alternats manuels ;  
Maintien d'un cheminement piéton sécurisé.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est applicable du 15 avril 2024 au 17 avril 2024 inclus.

**ARTICLE 4** Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 5** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

**ARTICLE 6** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société EUROVIA PACA.

Fait à Jouques, le 05 avril 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN

